

- Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 27 novembre 2009
- Arrêt du projet le 18 mars 2014
- Dossier soumis à enquête publique du 1er septembre au 30 septembre 2014
- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 février 2015

ECHELLE :
1/2 500

PHASE :
Approbation

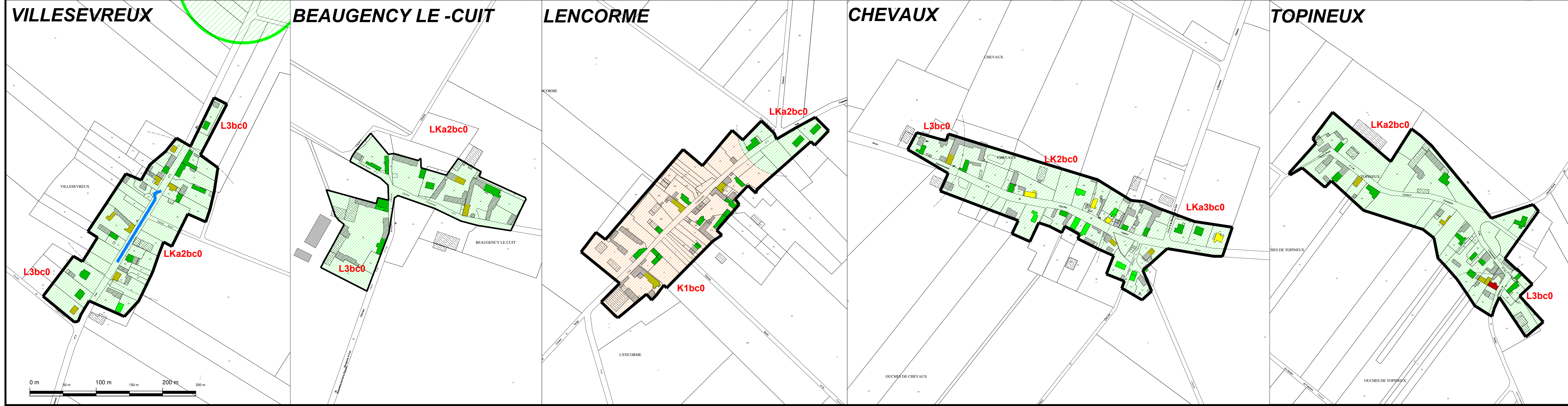
Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 12 février 2015 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Sougy Le Marais.

En Perspective Urbanisme et Aménagement
2 rue des Côtes - 28000 Chartres - TEL : 02 37 30 26 75 - FAX : 02 37 36 94 43 - courriel : agence.perspective@wanadoo.fr

LEGENDE

- SUBSTRATUM**
Lka : Recouvrement de limon sur calcaire
L : Limons
K : Calcaires
M : Marnes
- HYDROMORPHIE**
0 : Sol sain
1 : Sol peu hydromorphe
2 : Sol hydromorphe
3 : Sol inondable
- PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT**
1 : de 0 à 50cm
2 : de 50 à 100cm
3 : au delà de 100cm
- TYPE DE SOL**
a : Sol d'apport
b : Sol brun
c : Sol lessivé

- Site satisfaisant** (contraintes : néant / épuration par tranchées d'épandage / dispersion : sol (in-situ))
- Site globalement satisfaisant** (contraintes : profondeur du sol insuffisante/ épuration par filtre à sable non drainé / dispersion : sol (in-situ))
- Site moyennement satisfaisant** (contraintes : perméabilité localement réduite / épuration par tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable vertical drainé / dispersion : sol (in-situ) ou exutoire de surface)
- Contrainte de l'analyse de l'habitat**
 ■ sans contrainte
 ■ contrainte d'occupation du sol
 ■ contrainte de surface
- Pluvial busé**
- Réseau gravitaire existant**
- Réseau de refoulement existant**
- Poste de refoulement existant**
- Puisard**
- Nid d'abeilles**
- Zone de collecte actuelle**



Commune de
Sougy

Loiret

304 Grande Rue - 45 410 SOUGY - Tél : 02 38 75 80 22 - mairie.sougy@wanadoo.fr

Plan Local d'Urbanisme



ANNEXES SANITAIRES

8.1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 27 novembre 2009
- ▶ Arrêt du projet le 18 mars 2014
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 1er septembre au 30 septembre 2014
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 février 2015

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 12 février 2015

approuvant
le plan local d'urbanisme de
la commune de Sougy
Le Maire,

PHASE :

Approbation



En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres

■ TEL : 02 37 30 26 75 - FAX : 02 37 36 94 45 ■ courriel : agence.enperspective@wanadoo.fr

PAYS LOIRE BEAUCE

Commune de
SOUGY (45)

ÉTUDE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Rapport Final

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ÉTUDE FINANCÉE PAR LE CONSEIL RÉGIONAL ET L'AGENCE LOIRE BRETAGNE

Etude n° 33 004
- Mars 2002-

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
AVANT PROPOS.....	1
CHAPITRE I - LES PRINCIPES	3
I - 1 LES OBJECTIFS	3
I - 2 QUELQUES DÉFINITIONS	3
I - 2.1 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT	3
I - 2.2 CONCERNANT L'HABITAT	4
I - 3 LES PRINCIPES.....	4
I - 3.1 CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
I - 3.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
CHAPITRE II : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.....	7
II.1 : SITUATION GÉNÉRALE - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE - ALIMENTATION EN EAU POTABLE	7
II.2 : DONNÉES	7
II.3 : ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES D'EAUX USÉES.....	8
DOMESTIQUES	8
Les activités génératrices d'eaux usées sont incluses dans la zone de collecte du Bourg	8
EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	8
Les activités industrielles génératrices d'eaux usées sont incluses dans la zone de collecte du Bourg	8
EFFLUENTS AGRICOLES.....	8
CHAPITRE III : ASSAINISSEMENT EXISTANT	10
III.1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
III.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
III.3 ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	11
CHAPITRE IV : FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
IV.1 HABITAT ET ASSAINISSEMENT	13
QUELQUES DÉFINITIONS.....	13
FAISABILITÉ TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
IV.21 GÉOLOGIE.....	15
IV.22 ÉTUDE DES SOLS	15
CHAPITRE V : ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉFINITION DU ZONAGE	22
V.1 SENSIBILITÉ DU MILIEU - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	22
V.2 PROBLÈMES D'HYGIÈNE PUBLIQUE	22
V.3 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT.....	22
CHAPITRE VI : LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	24
VI.1 SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE	24
VI.2 ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	24
VI.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
ASPECTS TECHNIQUES ET FINANCIER.....	25
FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN	26
CONCLUSION	28

AVANT PROPOS

L'eau est une ressource stratégique pour le développement de la société civile et l'économie. Ses usages sont multiples : domestiques, industriels et agricoles. Ces différentes utilisations de l'eau doivent rester compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'environnement naturel et peuvent entrer en compétition dès lors que la ressource vient à manquer ou que sa qualité est dégradée. C'est pourquoi a été élaboré un cadre réglementaire, basé sur un modèle de gestion écologique et économique de la ressource en eau. Ce cadre est fourni par la loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992.

"Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- * la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- * la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- * le développement et la protection de la ressource en eau,
- * la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

* *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et

* *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur),

qu'intervient la mise en place d'un schéma directeur d'assainissement.

Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :

1°* les *zones d'assainissement collectif* où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,

* les *zones d'assainissement non collectif* où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

2° délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et,

* les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement aux dispositifs d'assainissement.

Ce document présente donc l'étude du schéma directeur d'assainissement de la commune de SOUGY, élaborée en fonction de la nature des sols et des contraintes liées à la typologie de l'habitat, ce schéma directeur d'assainissement devant conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Ce zonage est ensuite soumis à enquête publique.

La Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Conseil Général du Loiret, partenaires techniques et financiers ont été associés au suivi de cette étude.

CHAPITRE I :
LES PRINCIPES

CHAPITRE I - LES PRINCIPES

I - 1 LES OBJECTIFS

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, les communes doivent se doter d'un document de zonage des techniques d'assainissement. Ce zonage est intégré aux documents d'urbanisme s'ils existent. Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées et ainsi de rationaliser le développement communal.

Ainsi, la Loi sur l'Eau impose aux communes :

- 1) de définir le zonage des techniques d'assainissement (collectif, non collectif)
- 2) de prendre en charge les dépenses liées au collectif (investissements et fonctionnements)
- 3) de prendre en charge les dépenses liées au contrôle des assainissements non collectifs. Le contrôle des installations devra être effectif au 31/12/2005.
- 4) délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

I - 2 QUELQUES DÉFINITIONS

I - 2.1 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

L'assainissement NON COLLECTIF est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison par des dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé.

Nous donnons en annexe les différentes filières d'assainissement non collectif possibles.

La RÉHABILITATION de l'assainissement non collectif est la mise en conformité des assainissements non collectifs selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes notamment à la réglementation de l'arrêté du 3 mai 1996. La Maîtrise d'Ouvrage des opérations de réhabilitation peut être assurée par la collectivité.

Est appelé sur un plan technique, "assainissement COLLECTIF", toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) d'un grand nombre d'habitations. Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation.

L'assainissement COLLECTIF DE PROXIMITÉ (filière collective) est sur un plan technique, l'assainissement des eaux usées d'un petit nombre d'habitations collectées dans un réseau d'assainissement, puis épurées sur un site de traitement unique selon des filières dérivées de l'assainissement non collectif. Cet assainissement est de type collectif et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique.

I - 2.2 CONCERNANT L'HABITAT

Les maisons à contraintes sont les habitations qui présentent :

- * *contrainte de topographie* : un terrain en contre-pente (rendant impossible une desserte gravitaire d'un assainissement non collectif),
- * *contrainte d'occupation ou d'accès*: un terrain avec des parterres, des potagers, des arbres, des cours goudronnées ou des murs (imposant une remise en état des lieux après la mise en place d'un assainissement non collectif),
- * *contrainte de surface* : un terrain attenant trop petit .

Les maisons réglementairement conformes sont à rechercher parmi les habitations neuves ou rénovées ayant un permis de construire postérieur à l'année 1982, date correspondant à la mise en place de la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif (Cf. annexes). Cependant, *l'application de cette réglementation de 1982 n'a pas été faite en fonction de la nature des sols et ces habitations ne disposent pas obligatoirement de systèmes d'assainissement adaptés à la nature des sols en place.*

I - 3 LES PRINCIPES

Il s'agit de proposer un panachage de solutions d'assainissement collectif ou non afin d'obtenir un assainissement au moindre coût et techniquement adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat.

Il ne s'agit en aucune manière d'opposer les filières d'assainissement collectif aux filières d'assainissement non collectif.

I - 3.1 CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelles doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique d'Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en 1998) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif".

L'assainissement non collectif se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement** et d'un **traitement** des eaux usées.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique toutes eaux* collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement non collectif, ainsi que leur règle de dimensionnement.

4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées suite à la réalisation de la carte des sols :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur :
ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué :
ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),
- le filtre à sable vertical drainé et filtre à sable horizontal :
ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...),
- le tertre d'infiltration :
ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.
Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

I- 3.2 CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les choix opérés par la collectivité, en matière de zonage des techniques d'assainissement, intègrent un certain nombre de paramètres. Citons :

- 1 - la qualité des sols présents, plus ou moins favorables à la mise en oeuvre des techniques non collectives,
- 2 - les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie, la topographie, l'occupation des parcelles et la présence d'exutoire,
- 3 - la sensibilité du milieu, c'est-à-dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),
- 4 - les problèmes relevant de l'hygiène publique : notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,
- 5 - les perspectives de développement communal, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités,
- 6 - les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec le montant de la redevance. Nous essaierons donc, de proposer des dispositifs collectifs adaptés aux contraintes du milieu et à l'importance des flux à traiter.

RAPPEL : définition d'un équivalent habitant (E.H.) :

un équivalent habitant ("unité de mesure") représente la quantité moyenne de pollution rejetée par jour, par chaque habitant.

CHAPITRE II : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

II.1 : SITUATION GÉNÉRALE - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

SITUATION GÉNÉRALE

La commune de SOUGY est située à une vingtaine de kilomètres au nord d'Orléans. Elle est située à l'ouest d'un couloir de circulation majeur Paris-Bordeaux qui regroupe la voie SNCF, la Nationale 20 et l'autoroute A 10.

Il s'agit d'une commune rurale située dans un contexte de grande culture orientée vers la production céréalière.

La commune est en site de plateau, avec des altitudes variant de 134 mètres au point le plus haut à 122 mètres au point le plus bas.

En plein cœur de la Beauce, le territoire communal reflète bien les particularités de ce vaste plateau calcaire qui présente un habitat groupé dans un contexte de champs ouverts. Environ deux tiers de la population est groupée sur le Bourg, le reste étant de type semi-groupé sur des hameaux.

La commune dispose d'un document d'urbanisme (carte communale) permettant de localiser les zones potentielles de développement de l'urbanisation.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET RESSOURCES SOUTERRAINES

Il existe un captage d'alimentation en eau potable mais la recherche d'une autre ressource est en cours d'étude avec la commune d'Artenay.

Aucune rivière ni ruisseau n'entaille ce plateau qui présente un léger pendage nord ouest sud est en direction de la vallée du Nant à l'est hors du territoire communal.

L'eau disparaît dans les vallées sèches, typiques dans ce contexte de calcaire perméable.

Concernant le bassin versant de la Loire, Les cartes de qualité de l'Agence Loire Bretagne donnent les informations ci jointes : tableau PAGE SUIVANTE .

II.2 : DONNÉES

La commune compte 805 habitants pour 331 logements en 1999. Le contexte démographique a connu un développement régulier de 1975 à 1990, depuis le nombre de logements et d'habitants semble amorcer une certaine régression, comme le témoigne le tableau récapitulatif des derniers recensements suivant :

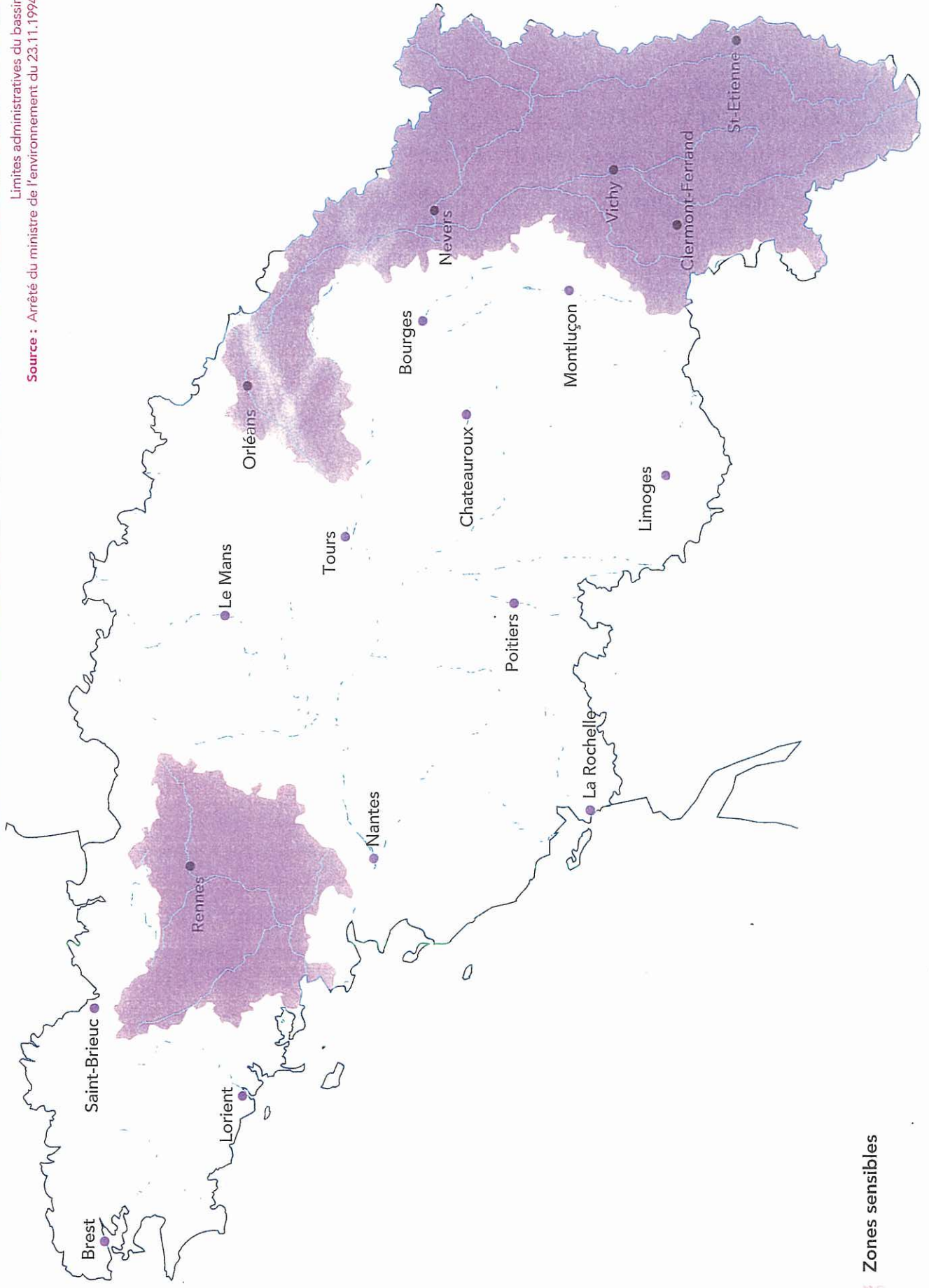
	1975	1982	1990	1999
POPULATION	667	835	828	807
LOGEMENTS	247	316	335	331

Source : INSEE.

Ces données permettent également de mettre en évidence une amorce de régression de la dynamique en terme d'urbanisation comme l'âge des logements : seulement 4,5 % des habitations ont été construites après 1990, la période de forte progression a surtout eu lieu entre 1975 et 1981 avec la construction de près de 24 % du parc de logements actuel . (donnée INSEE).

Zones sensibles du bassin

Limites administratives du bassin
Source : Arrêté du ministre de l'environnement du 23.11.1994



Zones sensibles

Carte de la qualité générale des cours d'eau

Bassin Loire-Bretagne

légende

Qualité physico-chimique de l'eau	Qualité biologique du cours d'eau	
Eau permettant tous les usages et fonctions naturelles du cours d'eau. La qualité 1A ne se rencontre en général que dans la partie amont des cours d'eau.	1A Très bonne	B0 Les organismes sensibles à la pollution sont tous ou presque tous présents et la diversité des espèces est élevée.
La qualité de l'eau est altérée, certains usages ou fonctions sont compromis.	1B Bonne	B1 Il y a disparition d'organismes sensibles à la pollution ou réduction de la diversité. Cela peut s'expliquer par une altération de la qualité de l'eau ou des habitats.
L'altération de la qualité de l'eau est importante.	2 Moyenne	B2 Seuls les organismes résistants à la pollution organique persistent, avec une faible diversité.
L'altération de la qualité de l'eau est très importante, l'eau ne permet plus la plupart des usages ou fonctions naturelles du cours d'eau.	3 Mauvaise	B3 Seuls subsistent les organismes favorisés par une pollution organique très marquée.
	HC Très mauvaise	B4

La présente carte de la qualité générale d'eau connue au 1er janvier 1994 a été établie à partir des mesures faites de 1989 à 1993.

La méthodologie d'élaboration définie en concertation avec les directions régionales de l'environnement permet la comparaison avec la carte de qualité générale connue au 1/01/1989 (établie à partir de données disponibles de 1982 à 1988) :

- seuls sont qualifiés les tronçons de cours d'eau pour lesquels des résultats d'analyse sont disponibles
- la qualité retenue est celle qui est observée dans les conditions les plus défavorables, en particulier lorsque les débits sont faibles et les températures élevées,
- la qualité physico-chimique est représentée par une couleur, tandis que la qualité biologique est représentée par un point.

La qualité physico-chimique de l'eau est déterminée par 12 paramètres qui traduisent la présence de rejets urbains, industriels ou agricoles et leurs effets (eutrophisation ou désoxygénation) ainsi que les conséquences d'aménagements hydrauliques. Les différentes classes de qualité donnent une indication sur le degré d'altération de la qualité des eaux.

La qualité biologique du cours d'eau est déterminée par l'Indice Biologique Global (IBG ou IBG Noir) fondé sur l'observation d'organismes aquatiques témoins vivant sur le fond des cours d'eau. Cette qualité dépend de la qualité de l'eau et de la qualité physique du milieu, tel que l'état du fond et des berges.

La carte a été élaborée à partir des données de l'agence de l'eau, des services de l'Etat (directions régionales de l'environnement, directions départementales de l'agriculture et de la forêt, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions départementales de l'équipement maritime et navigation), des Conseils régionaux, du Conseil supérieur de la pêche et des directions départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Elle a ensuite été validée au cours de réunions départementales organisées avec ces mêmes organismes.

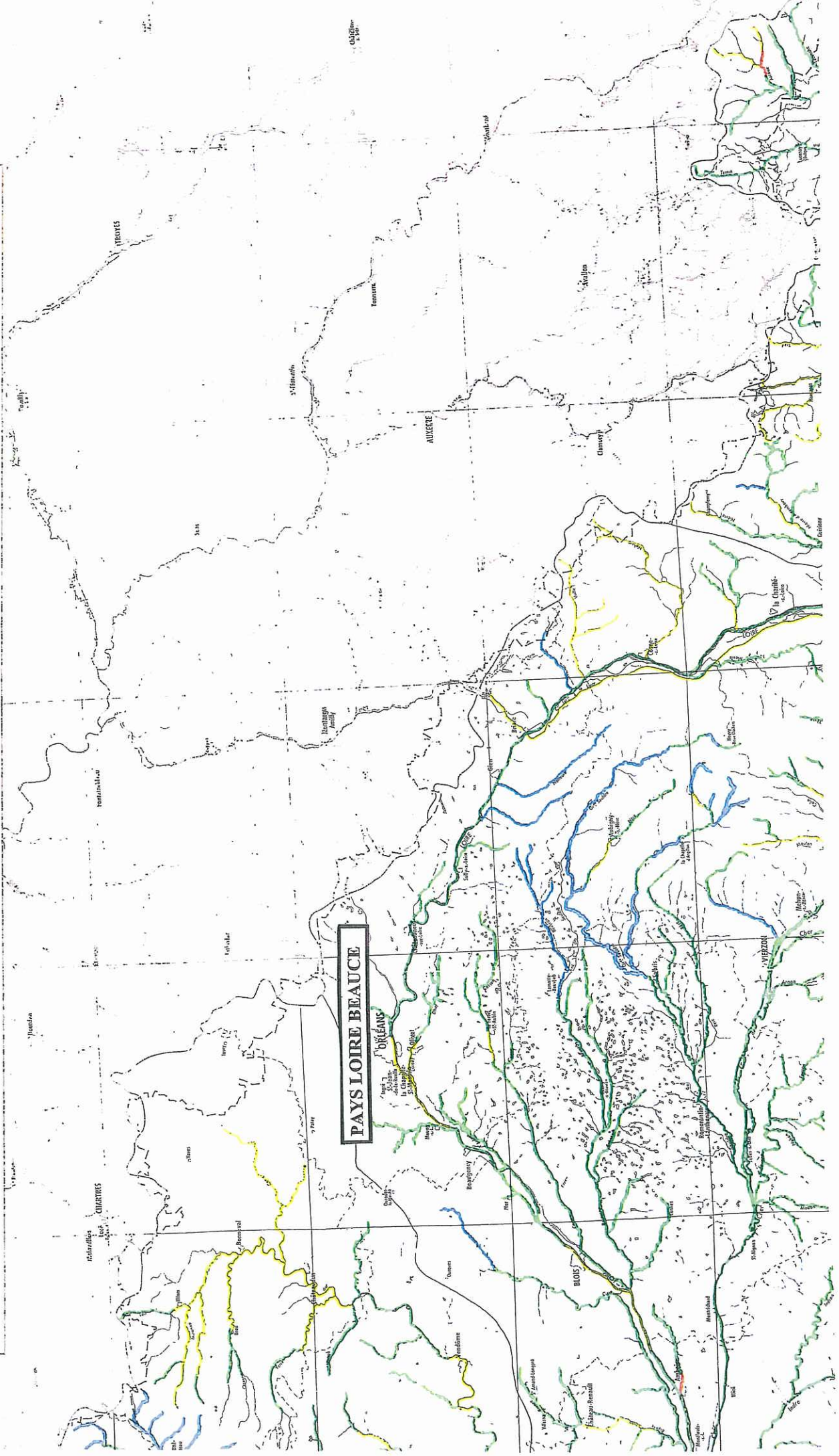
Des informations plus détaillées peuvent être obtenues auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

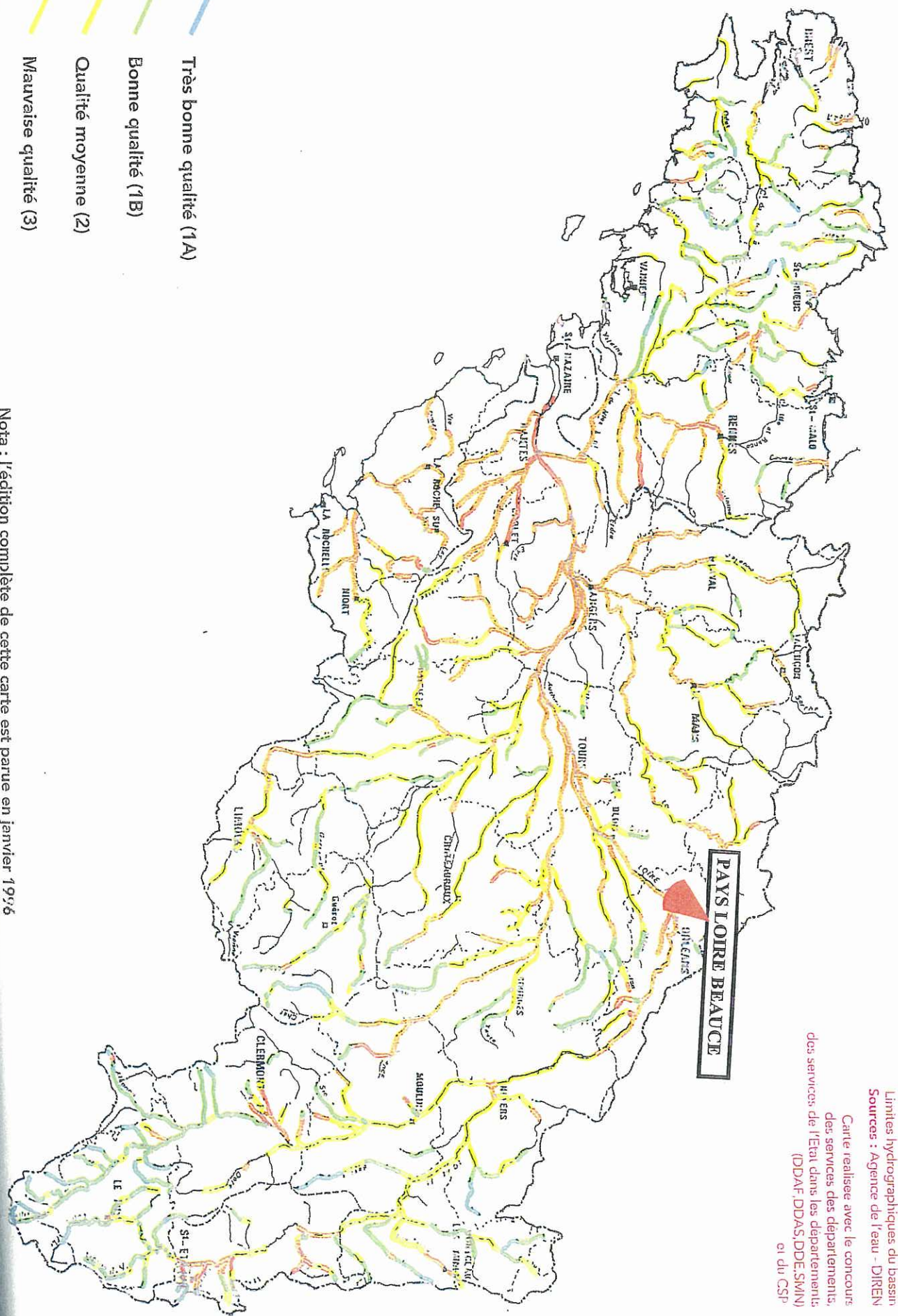
Cours d'eau dont la qualité est à la limite de deux classes

Qualité physico-chimique	1A Très bonne	1B Bonne	2 Moyenne	3 Mauvaise	HC Très mauvaise
MES mg/l	10	25	70	100	100
DCO mgO2/l	10	25	40	100	100
DBO5 mgO2/l	10	25	10	100	100
NH4+ mg/l	10	10	3	100	100
NO2- mg/l	10	3	1	100	100
NO3- mg/l	10	5	1	100	100
N Kjeldahl mg/l	10	5	1	100	100
SO4= mg/l	10	250	250	1000	1000
Cl- mg/l	10	200	400	1000	1000
O2 dissous mg/l	10	3	3	100	100
O2 % saturation %	10	70	50	100	100
Chlorophylle a mg/m3	10	60	100	100	100

Qualité biologique	B0 Très bonne	B1 Bonne	B2 Moyenne	B3 Mauvaise	B4 Très mauvaise
Indice Biologique Global (IBG ou IBG Normalisé)	15-12	10-7	5-2	1-0	0

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES COURS D'EAU





Nota : l'édition complète de cette carte est parue en janvier 1976

Limites hydrographiques du bassin
Sources : Agence de l'eau - DIREN
Carte réalisée avec le concours
des services des départements,
(DDAF, DDAS, DDE, SMIN)
et du CSP

II.3 : ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES D'EAUX USÉES

DOMESTIQUES

Les activités génératrices d'eaux usées sont incluses dans la zone de collecte du Bourg.

EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les activités industrielles génératrices d'eaux usées sont incluses dans la zone de collecte du Bourg.

EFFLUENTS AGRICOLES

L'activité agricole repose uniquement sur la production céréalière.
On ne recense aucune activité d'élevage sur la commune.

CHAPITRE III : ASSAINISSEMENT EXISTANT

III.1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le secteur aggloméré du Bourg est concerné par l'assainissement collectif. Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le traitement est assuré par une station de type Boue activée d'une capacité de 750 E.H. Elle a été mise en service en 1992. Le dernier bilan est joint en annexe.

III.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement individuel concerne donc le reste des habitations du territoire communal, le tableau suivant reprend la localisation des habitations :

VILLAGE LIEU-DIT	Nombre de maisons
CHEVAUX	23
VILLESEVREUX	18
LENCORNE	16
TOPINEUX	15
BOISSAY	11
BEAUGENCY	9
HABITAT ISOLÉ	7
TOTAL ZONE D'ÉTUDE	99

Afin d'essayer d'évaluer l'état des installations d'assainissement autonome, un questionnaire a été distribué à la population, 58 réponses ont été collectées. Ce questionnaire a été complété par des enquêtes au porte à porte auprès d'un échantillonnage de 27 habitations.

Il en ressort les points suivants :

Enquêtes courrier :

	NOMBRE TOTAL D'HABITATIONS PRISES EN COMPTE	CONFORMITE APRES 1982		CONFORMITE AVANT 1982		NON CONFORMES	
		NOMBRE	RATIOS	NOMBRE	RATIOS	NOMBRE	RATIOS
TOTAL EAUX MENAGERES	58	20	34,5%	18	31,0%	20	34,5%
TOTAL EAUX VANNES	58	20	34,5%	18	31,0%	20	34,5%
CONFORMITE GENERALE	58	20	34,5%	18	31,0%	20	34,5%

Enquêtes porte à porte :

	NOMBRE TOTAL D'HABITATIONS PRISES EN COMPTE	CONFORMITE APRES 1982		CONFORMITE AVANT 1982		NON CONFORMES	
		NOMBRE	RATIOS	NOMBRE	RATIOS	NOMBRE	RATIOS
TOTAL EAUX MENAGERES	27	6	22,2%	8	29,6%	13	48,1%
TOTAL EAUX VANNES	27	6	22,2%	8	29,6%	13	48,1%
CONFORMITE GENERALE	27	6	22,2%	8	29,6%	13	48,1%

Les tableaux de dépouillement et les résultats détaillés sont présentés en annexe.

III.3 ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Hors de la zone agglomérée du bourg, le réseau se limite à quelques portions sauf sur les hameaux de Chevaux et de Villesevreux où il se déverse dans deux mares faisant office de bassin de rétention.

Ce réseau pluvial est difficilement utilisable pour les raisons suivantes :

- transformation du pluvial en réseau unitaire de collecte :

il est exceptionnel de pouvoir réutiliser le pluvial en unitaire pour de multiples raisons :

- .. réseau ancien non étanche,
- .. sorties multiples,
- .. mauvais état général
- .. inadéquation entre une collecte et la mise en œuvre de techniques de traitement performantes adaptées à de très petites collectivités.

- travaux à réaliser pour la transformation du pluvial en unitaire :

ces travaux sont importants :

- .. siphonnage des avaloirs,
- .. boîte de raccordement pour chaque habitation,
- .. court circuitage des fosses septiques en domaine privé, le réseau devant faire transiter des effluents bruts.

CHAPITRE IV : FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IV.1 HABITAT ET ASSAINISSEMENT

QUELQUES DÉFINITIONS

Les maisons à contraintes sont les habitations pour lesquelles la mise en oeuvre d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation (DTU 64.1) est difficile voire impossible, pour des raisons liées à :

- des contraintes de surface :

En fonction des filières, les superficies minimales nécessaires sont les suivantes :

Tranchées filtrantes	(3 x 15 ml)	= 300 m ² ,
Filtre à sable	(20 m ²)	= 150 m ² ,
Tertre d'infiltration	(20 m ²)	= 250 m ²

- des contraintes de topographie : terrain inutilisable gravitairement ;

- des contraintes d'occupation : terrain fortement aménagé, cour, jardin,...etc.

Les maisons conformes sont les habitations neuves ou rénovées disposant d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation (ce qui n'implique pas pour autant que le dispositif soit adapté à la nature des sols).

La réhabilitation de l'assainissement non collectif est la mise en conformité des assainissements non collectifs. Cette réhabilitation doit tenir compte des contraintes pédologiques.

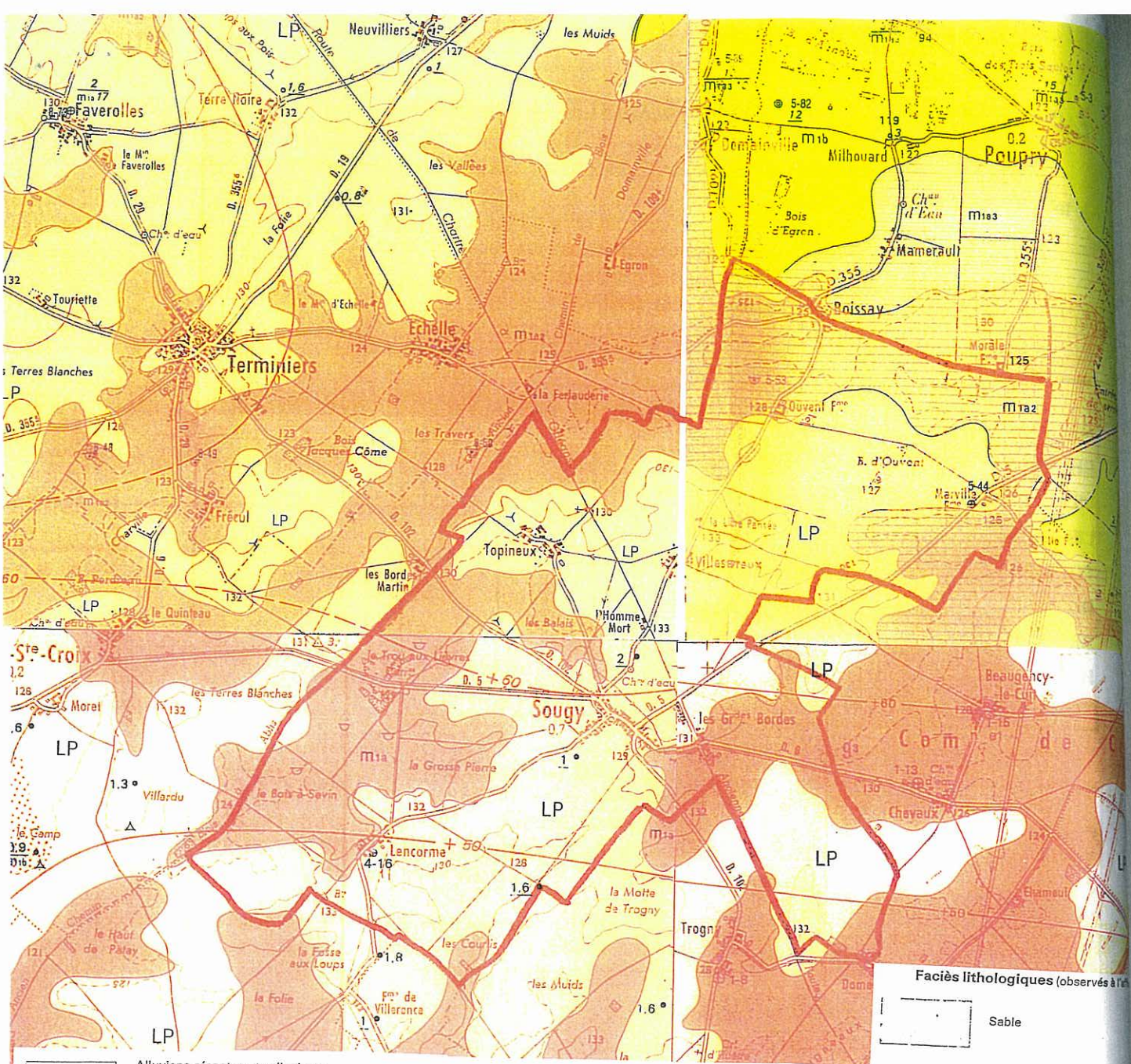
FAISABILITÉ TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations sont repérées non collectivement sur la carte d'analyse d'habitat et synthétisées sur le tableau ci-après :

- en vert, lorsque l'assainissement non collectif est techniquement possible,
- en rouge, lorsque la superficie des parcelles attenantes est insuffisante,
- en jaune, lorsqu'il y a des contraintes d'occupation et/ou d'accès,
- en bleu lorsque la topographie est défavorable.

VILLAGE LIEU-DIT	Nombre de maisons	NATURE DE LA CONTRAINTE			
		Aucune	Surface	Topographie	Occupation
CHEVAUX	23	16			7
VILLESEVREUX	18	11			7
LENCORNE	16	13			3
TOPINEUX	15	11	1		3
BOISSAY	11	9			2
BEAUGENCY	9	7			2
HABITAT ISOLÉ	7	7			
TOTAL ZONE D'ÉTUDE	99	74	1		24

Du point de vue de la faisabilité technique de l'assainissement non collectif, La typologie de l'habitat est globalement favorable à l'assainissement individuel. Une seule contrainte de surface(sur Topineux) a été mise en évidence sur l'ensemble du territoire étudié. La taille des parcelles permet d'installer un dispositif d'assainissement individuel. L'occupation de celles-ci peut localement induire un surcoût de la réhabilitation. La contrainte d'occupation est dans la plupart des cas liée à la présence d'une cour ou d'une zone plantée qui impose des travaux supplémentaires et la mise en herbe de l'espace devant accueillir le dispositif.

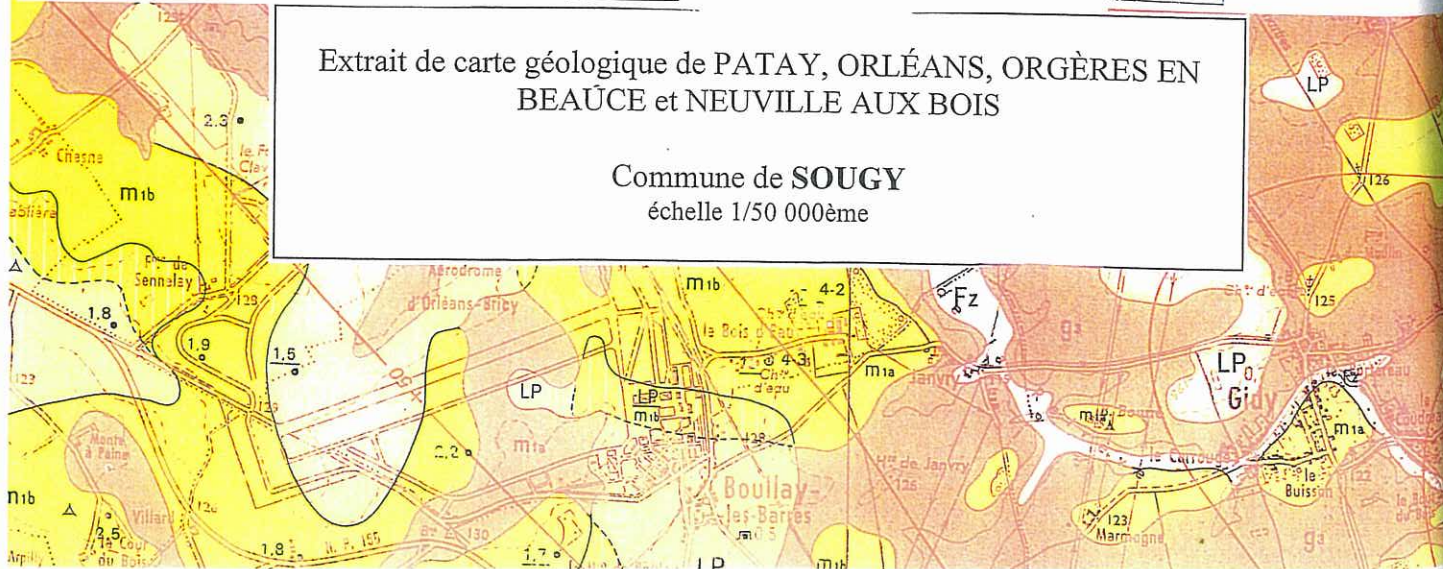


Faciès lithologiques (observés à l'échelle)

FCy	Alluvions récentes et colluvions : Dépôt argilo-limoneux de crue passant à un limon de ruissellement	m1b	Burdigalien : - Sables et argiles de Sologne - Sables et marnes de l'Orléanais		Sable
Fx	Alluvions anciennes : Sables et graviers, cailloutils siliceux ou calcaires (basses terrasses)	m1a3	Aquitanien supérieur : Marnes de Blamont		Argile
LP / LP m1b	LP - Limon des plateaux LP / m1b - Limon des plateaux avec indication du substrat	m1a2	Aquitanien supérieur : Calcaire de Beauce		Marne farineuse (Blamont)
					Calcaire

Extrait de carte géologique de PATAY, ORLÉANS, ORGÈRES EN BEAÛCE et NEUVILLE AUX BOIS

Commune de **SOUGY**
échelle 1/50 000ème



IV.21 GÉOLOGIE

La carte géologique BRGM au 1/50 000^{ème} de NEUVILLE AUX BOIS (Extrait ci contre) situe le contexte communal sur les formations suivantes (chronologiquement des formations les plus récentes aux plus anciennes) :

- LP : Limon des plateaux,
- M1a : sable de l'Orléannais,
- M1a2 : Calcaires de Beauce.

IV.22 ÉTUDE DES SOLS

Objectif de l'étude pédologique

L'étude des sols a pour but de définir l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion afin de préciser les dispositifs à mettre en place dans le cadre de solutions individuelles.

Ces données, confrontées aux données générales sur le milieu physique, permettront de définir l'aptitude à l'assainissement individuel des sites étudiés.

Méthodologie et technique de cartographie

La cartographie a été réalisée sur des fonds à l'échelle du 1/5 000^{ème}, à l'aide de sondages à la tarière à main (profondeur maximale 1,20 m.).

Pour chaque sondage, nous avons pris en compte les caractères morphologiques suivants :

- la nature et la profondeur d'apparition du substratum géologique (argiles, calcaires...)
- la succession verticale des différents horizons pédologiques, définis par leur texture (proportion d'argile, limons, sables), leur couleur, leur pierrosité, etc....
- l'intensité et la profondeur d'apparition des manifestations d'excès d'eau (hydromorphie) : taches rouille d'oxydation, concrétions ferromanganiques, zones réduites de gley, etc....

Définition des unités cartographiques

Les unités cartographiques regroupent les sondages ayant les mêmes caractères morphologiques, donc des comportements hydrodynamiques semblables. Quatre critères ont été retenus pour leur définition :

- Le substrat géologique,
- la profondeur du sol,
- la succession des horizons,
- l'hydromorphie.

Légende de la carte des sols

L'appellation de l'unité cartographique est composée de quatre symboles qui sont successivement :

- une lettre majuscule indiquant la nature de la roche mère
- un chiffre indiquant la profondeur du sol
- une lettre minuscule indiquant la succession des horizons
- un chiffre indiquant le degré d'hydromorphie (niveau d'engorgement)

Nature de la roche mère

En confrontant les données géologiques et le résultat de nos investigations, nous avons retenu les distinctions suivantes :

- M** : Marnes de Blamont,
- LKa** : Recouvrements de limons sur calcaires altérés
- L** : Limons,
- K** : Calcaires.

Profondeur du sol

La profondeur du sol est déterminée par la profondeur d'apparition du matériau défini précédemment. Elle est indiquée par des chiffres arabes allant de 1 à 3.

- 1 : entre 0 et 50 cm de profondeur,
- 2 : entre 50 et 100 cm de profondeur,
- 3 : supérieur à 100 cm de profondeur.

Succession des horizons

La succession des horizons définissant le type de sol (type pédogénétique) est représentée par les lettres minuscules suivantes :

- a** : sol d'apport,
- b** : sol brun,
- bc** : sol brun calcaire.

L'hydromorphie

C'est la manifestation d'un engorgement en eau du sol. Les horizons ainsi affectés présentent des caractères particuliers, directement liés à l'intensité et à la permanence de l'excès d'eau :

- ☞ taches et bariolages gris et rouille, concrétions noirâtres : hydromorphie temporaire *
- ☞ horizon à *pseudo-gley*,
- ☞ couleur gris bleutée généralisée avec taches rouille : hydromorphie permanente *
- ☞ horizon nommé *gley*.

Ce caractère est donc essentiel dans l'appréciation du comportement hydrique du sol. Nous avons défini les classes d'hydromorphie suivantes, numérotées de 0 à 3 :

- 0 : sol sain,
- 1 : légèrement hydromorphe,
- 2 : hydromorphie d'intensité moyenne se marquant à partir de 50 cm,
- 3 : hydromorphie forte se marquant dès la base de l'horizon humifère ou labouré (30 cm), voire dès la surface.

Exemple

M 1 bc 0

M : Marnes de Blamont

1 : apparaissant entre 0 et 50 cm de profondeur

bc : sol brun calcaire

0 : sol sain

Les sols présents

Les sols brun calcaire sur marnes de Blamont (M) :

Sol limono-argileux à argileux brun gris foncé, développé sur des marnes farineuses blanchâtre avec niveaux argileux. Taches d'oxydation rouilles peu contrastées possibles en profondeur. Moyennement à peu poreux. Forte réaction HCl.

Aptitude à l'assainissement autonome : M2bc0

Moyenne

Facteur limitant :

Perméabilité localement réduite

Filière d'assainissement préconisé :

Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable vertical drainé avec dispersion par puits d'infiltration. Retour à la parcelle indispensable.

Les sols brun calcaire sur limons (L, LK, LKa) :

Sol limono argileux brun sur limon argileux à argile brun jaunâtre, en recouvrement sur substratum localement reconnu (K, Ka, M, B, Bm). Poreux. Réaction positive HCl. Taches d'oxydation possibles en profondeur, en cas d'apparition d'un substratum peu perméable (M, B, Bm).

Aptitude à l'assainissement autonome : Lka2bc0, Lka3bc0, L3bc0, LK2bc0,

Bonne

Facteur limitant :

Néant

Filière d'assainissement préconisé :

Tranchées d'épandage.

Les sols brun calcaire sur calcaire (K) :

Sol limono argileux à argileux brun foncé, riche en graviers et cailloux calcaires, développé sur calcaire apparaissant à faible profondeur. Très poreux. Forte réaction HCl.

Aptitude à l'assainissement autonome : K1bc0

Moyenne.

Facteur limitant :

Profondeur du sol insuffisante

Filière d'assainissement préconisé :

Filtre à sable vertical non drainé

Carte des sols et d'aptitude a l'assainissement individuel

La carte comporte une légende double. Elle contient :

- **des indications** correspondant à la légende "SOL" :

Le contenu pédologique de chaque unité est donné par la notation en 4 critères :

Substrat - profondeur - type de sol - hydromorphie

- **une couleur visualisant immédiatement l'aptitude du sol à l'assainissement individuel selon une classification en catégories.**

LÉGENDE :

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CATÉGORIE I - Aptitude satisfaisante - VERT :

Site satisfaisant permettant l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositif préconisé : Tranchées d'épandage à faible profondeur

Dispersion : in-situ par le sous-sol

CATÉGORIE II - Aptitude moyenne - JAUNE

Site globalement satisfaisant, avec toutefois quelques contraintes pédologiques (Epaisseur de sol réduite).

Dispositif préconisé : Filtre à sable vertical non drainé

Dispersion : in-situ par le sous-sol

CATÉGORIE III - Aptitude mauvaise - ORANGE

Site présentant des contraintes pédologiques importantes (hydromorphie, perméabilité) rendant nécessaire l'utilisation de dispositifs spéciaux pour l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositifs préconisés : filtre à sable vertical ou horizontal drainé en fonction des possibilités et des niveaux d'exutoire. La mise en place du filtre à sable horizontal drainé doit être exceptionnelle.

Dispersion : exutoire de surface

CATÉGORIE I/III - Aptitude médiocre - VERT HACHURÉ ORANGE

Site présentant des contraintes pédologiques locales (hydromorphie, perméabilité) pouvant rendre nécessaire l'utilisation de dispositifs spéciaux pour l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositifs préconisés : Tranchée d'épandage à faible profondeur surdimensionnées ou filtre à sable vertical ou horizontal drainé en fonction des possibilités et des niveaux d'exutoire. La mise en place du filtre à sable horizontal drainé doit être exceptionnelle.

Dispersion : in-situ ou exutoire de surface

CATÉGORIE IV - Aptitude nulle - ROUGE

Zones inondables, nappe manifeste.

Dispositif préconisé : Tertre d'infiltration

Conclusions sur les sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur la commune de SOUGY apparaît globalement bonne même si localement la perméabilité est réduite pour les sols reposant sur Marnes de Blamont.

Dans les sols peu perméables, on aura recours à des filières de substitution de type filtre à sable drainé (couleur orange sur le plan).

Ces filières, bien que techniquement présentes dans le DTU 64.1, ne sauraient être généralisées à l'ensemble des habitations de la commune, en raison des problèmes multiples qui ne manqueraient pas d'apparaître :

- multiplication des points de rejets (problèmes d'autorisation),
- difficultés pour l'entretien des fossés,
- écoulement permanents dans les fossés avec risques sanitaires,
- pérennité des dispositifs, liée à la qualité de l'entretien,
- coût de ces filières de traitement.
- ...

Les descriptifs techniques sont présentés en annexe 1.

CHAPITRE V : ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES A PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉFINITION DU ZONAGE

V.1 SENSIBILITÉ DU MILIEU - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Eaux souterraines

La commune ne fait l'objet d'un périmètre de protection de captage. La perméabilité des sols et la présence de ressources souterraines relativement importantes avec une absence de réseau superficiel place la vulnérabilité du milieu au niveau des eaux souterraines.

Eaux de surface

Dans ce secteur, qui se caractérise par une absence de réseau hydrographique de surface, celles ci ne sont représentées que par les mares qui servent de bassin de rétention pour les eaux pluviales.

V.2 PROBLÈMES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Les problèmes d'hygiène et de salubrité peuvent se poser en sortie de pluvial au niveau des mares qui reçoivent les eaux canalisées par le réseau busé. De même que les eaux peu ou insuffisamment épurées peuvent menacer les eaux souterraines.

V.3 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

Les perspectives de développement se trouvent limitées aux secteurs déjà urbanisés et étudiés ci avant. Le zonage de la carte communale permet de localiser les zones de développement potentiel, elles restent très limitées au niveau des hameaux où l'espace disponible semble restreint.

CHAPITRE VI : LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

VI.1 SYNTHÈSE DES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE

Le tableau suivant synthétise les paramètres pouvant justifier le choix de la technique d'assainissement.

VILLAGE LIEU-DIT	nombre de maisons	faisabilité technique (contrainte)				Aptitude des sols	Sensibilité du milieu
		Aucune	Surface	Topographie	Occupation		
CHEVAUX	23	16			7		
VILLESEVREUX	18	11			7		
LENCORNE	16	13			3		
TOPINEUX	15	11	1		3		
BOISSAY	11	9			2		
BEAUGENCY	9	7			2		

	milieu peu sensible
	milieu moyennement sensible
	milieu sensible

SOL : classe d'aptitude dominante.

bonne	médiocre	mauvaise	nulle
-------	----------	----------	-------

Le reste de la commune

Le reste de la commune concerne l'habitat isolé..

VI.2 ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Suite à l'analyse des critères pris en compte dans cette étude, le choix en matière de zonage des techniques d'assainissement sur la commune de SOUGY est le suivant :

SECTEUR	ZONAGE
Le Bourg	ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Le reste de la commune	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Remarques

En toute rigueur, aux vues des choix qui ont été faits par la municipalité, il convient de préciser que le document de zonage qui découle de cette étude est un document provisoire.

VI.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ASPECTS TECHNIQUES ET FINANCIER

La totalité de la commune sera donc concernée par l'assainissement non collectif.

L'assainissement de ces habitations devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1. Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d'implantation. Les orientations générales en matière de filières sont données par la carte d'aptitude des sols et peuvent se résumer comme suit :

<i>ZONE</i>	<i>CLASSE D'APTITUDE</i>	<i>PRETRAITEMENT</i>	<i>TRAITEMENT</i>	<i>DISPERSION</i>
VERT	I	Fosse Septique Toutes Eaux	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Sous-sol
JAUNE	II	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre a sable vertical non drainé	Sous-sol
ORANGE	III	Fosse Septique Toutes Eaux	Filtre à sable drainé : vertical ou horizontal	Exutoire de surface
ROUGE	IV	Fosse Septique Toutes Eaux	Tertre d'infiltration	Nappe

Un bilan initial des installations devra être réalisé dans le cadre la mise en place du service public de l'assainissement non collectif tel que le prescrit le Loi sur l'Eau de 1992. Ce bilan permettra de définir précisément les habitations nécessitant une mise en conformité, en regard de considérations liée à la protection de la ressource en eau, à l'hygiène publique ...

La mise à niveau des dispositifs non collectifs est à la charge des propriétaires. Nous citerons à ce titre un extrait de la réponse ministériel n° 12328 JO Sénat Q 18 mars 1999 p862 :

"2. En ce qui concerne les installations anciennes en mauvais état de fonctionnement, qui rendent nécessaire la réhabilitation de tout ou partie du dispositif, le contrôle exercé par la commune est l'occasion de rappeler au propriétaire ses obligations. Celui-ci demeure responsable en cas de pollution s'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation."

"3. En revanche, la responsabilité de la commune, et la cas échéant celle du Maire en tant qu'exécutif, sont susceptibles d'être engagées si les opérations de contrôle qui incombent à la commune en matière d'assainissement non collectif ne sont pas mises en oeuvre."

Il est illusoire de vouloir donner une estimation globale du coût de la réhabilitation, tout dépendra du nombre d'habitations concernées, des dispositifs à mettre en œuvre et de la manière dont cette réhabilitation sera menée (Maîtrise d'Ouvrage, taux de subvention ..). Nous préférons donner une idée des coûts unitaires de la réhabilitation des dispositifs, filière par filière.

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement non collectif est très variable d'une habitation

à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- aux possibilités de réutilisation de l'existant
- localisation des sorties d'eau usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées

Ces postes représentent facilement 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant Projet Détaillé (A.P.D.).

Les fourchettes de prix retenues, en fonction des filières préconisées, sont les suivantes :

Tranchées d'épandage	25 000 à 30 000 F (3 811,23 € à 4 573,47 €)
Filtre à sable non drainé	30 000 à 35 000 F (4 573,47 € à 5 335,72 €)
Filtre à sable drainé	45 000 à 50 000 F (6 860,21 € à 7 622,45 €)
Tertre d'infiltration	55 000 à 60 000 F (8 384,70 € à 9 146,94 €)

FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Un bon entretien des dispositifs non collectifs est indispensable pour assurer la pérennité de la filière. Par bon entretien, nous entendons :

- une vidange régulière de la fosse septique toutes eaux,
De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégées. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.
En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.
- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

CONCLUSION

Dans son zonage d'assainissement , la collectivité a souhaité établir ses orientations sur le moyen voire court terme :

En prenant en considération la sensibilité du milieu, l'aptitude des sols vis à vis de l'assainissement non collectif, la typologie de l'habitat, l'impact financier des différentes hypothèses étudiées, les perspectives de développement et les possibilités économiques de la commune, le zonage d'assainissement de la commune de SOUGY a été défini comme suit :

assainissement collectif

Le secteur du bourg déjà assaini.

assainissement non collectif

Le reste de la commune sera traitée sur un mode non collectif.

Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif non collectif adapté et performant (article L33 du code de la santé publique). La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

COMMUNE DE SOUGY

45410 SOUGY

Courrier Arrivé Recu le

07 JUN 2002

Sous-Préfecture de Châlons

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

SEANCE DU 17 MAI 2002

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille deux

et le dix sept mai

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M MENARD Jean-Claude

Date de la convocation
11 mai 2002

Date d'affichage

Présents : MM MENARD Jean-Claude, BAILLON Didier, ARRACAHRT Patrice, Mme BROSE Miriane, MM BOURDEAU Patrice, DAVID Eric, ECHARD Rodolphe, Mme MANDIN Murielle, MM POPOT Serge, BILLARD Pascal, SEVIN Jean-Marie, Melle VERBEKE Christel, M PAROU olivier, Mme JUBERT Claudine, M MORCHOISNE Paul
Secrétaire : Mme MANDIN Murielle

Objet de la délibération
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (art 35.1).
Dans ce cadre, la commune a fait procéder à l'étude de son schéma général d'assainissement :
Assainissement collectif : le bourg est déjà desservi
Assainissement non collectif : les hameaux et les fermes isolées.

Par délibération, en date du 30 novembre 2001, le conseil municipal a approuvé ce découpage.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Indique que le réseau collectif de la commune ne connaîtra pas d'extension par rapport à l'existant actuel et que les hameaux et les fermes isolées resteront en assainissement non collectif.

et publication ou notification
du

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



COMMUNE DE SOUGY

45410 SOUGY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2002

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mille deux

et le vingt cinq octobre

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M MENARD Jean-Claude

Date de la convocation

17/10/2002

Date d'affichage

Journer Arrivé Reçu le
- 8 NOV. 2002

Préfecture d'Orléans

Présents : MM MENARD Jean-Claude, BAILLON Didier, MME BROUSSE Miriane, MM BOURDEAU Patrick, DAVID Eric, ECHARD Rodolphe, Mme MANDIN Murielle, MM POPOT Serge, SEVIN Jean-Marie, Melle VERBEKE Christel, MM PAROU olivier, MORCHOISNE Paul
Absents excusés : MM ARRACHART Patrice, BILLARD Pascal, Mme JUBERT Claudine.
Secrétaire : Mme MANDIN Murielle.

Objet de la délibération

APPROBATION DU PLAN DE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n°94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2002 proposant le plan de zonage de l'assainissement,
Vu l'arrêté municipal du 6 juillet 2002 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,
Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé,
Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,
Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie de Sougy aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,